

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	16	21
DATE DE LA CONVOCATION		
15/01/2026		

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

S2LO

ID : 074-217400407-20260119-2026_01-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-01

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de la 3^{ème} adjointe au Maire, Catherine DENTAND. Mme Rosanna DULLAART a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Catherine DENTAND	Laurence TOLLANCE		X	
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT		X	Chantal FRARIN	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Approbation de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux avec le SM3A dans le cadre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le projet de restauration morphologique et écologique de la rivière Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne, porté par le SM3A ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux annexé à la présente ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique de la Menoge, à restaurer les milieux aquatiques et à réduire les risques d'inondation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire de parcelles communales ainsi que l'autorisation d'y réaliser des travaux ;

Considérant que la convention définit les conditions juridiques, techniques et financières de cette occupation temporaire et des interventions envisagées ;

Considérant l'intérêt général que représente ce projet pour le territoire et ses habitants ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public et d'autorisation de travaux à conclure avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), dans le cadre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne ;
- **AUTORISE** le SM3A à occuper temporairement les emprises concernées et à réaliser l'ensemble des travaux prévus dans la convention, conformément aux dispositions techniques, environnementales et réglementaires en vigueur ;
- **PRECISE** que cette occupation est consentie à titre gratuit, pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux et à la remise en état des sites ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

La 3^{ème} adjointe au Maire
Présidente de séance,
Catherine DENTAND

La secrétaire de séance
Rosanna DULLAART





Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).